



ARRÊTE N° 772/2023

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une course pédestre.

KR/P.M/W.J/2023.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
- ◆ Considérant la déclaration de la **Principale du Collège Terrain Fayard Madame SAKOT Patricia, 1395, chemin du centre 97440 Saint-André**, en date du 06 Septembre 2023.
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules de toutes catégories à l'occasion de la manifestation intitulée « **Cross du Collège** » le **vendredi 13 octobre 2023 de 07 heures 30 à 11 heures 30**.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite le **vendredi 13 Octobre 2023** chemin du centre entre les intersections chemin du centre / rue Voltaire et intersection chemin du Centre / Cent Gaulettes de 07 heures 30 à 13 heures.

Article 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit le **vendredi 13 Octobre 2023**, chemin Cent Gaulettes et la rue Voltaire, sauf pour les parents d'élèves des écoles primaires de 07 heures 30 à 13 heures.

Article 3

Les participants et les organisateurs de la course pédestre qui circulent dans les voies citées à l'article 1 seront prioritaires sur les autres véhicules.

Article 4

Un service d'ordre sera mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées à ce service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

Article 5

Les véhicules en stationnement par rapport à l'article 2 seront considérés comme gênant et pourront-êtr mis en fourrière aux frais de leur propriétaire conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du code de la route.

Article 6

Une signalisation réglementaire sera mise en place 24 heures au moins avant la manifestation par le service communal chargé de cette mission.

Article 7

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

Article 8

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 08 SEP. 2023



Pour le Maire et par délégation
Le 11ème Adjoint

Gilles NAZE
Gilles NAZE